

**ARTICLE UNIQUE.** — Approuve l'exécution d'une première tranche de travaux tels qu'ils sont définis dans le devis descriptif ci-annexé dont le montant s'élève à 5.000.000 de francs à réaliser en 1950.

Fait et délibéré à Lomé, en séance publique le Dix neuf avril mil neuf cent cinquante.

*Le Président de L'A.R.T.,*  
S. OLYMPIO.

*Le Secrétaire,*  
R. TRÉNOU.

*ANNEXE à la Délibération No 31/50 du Plan d'Urbanisme de la Ville de Sokodé.*

**L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO**

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Ces travaux comportent l'amélioration des voies représentées en teinte rouge sur le plan d'Urbanisme de la ville de Sokodé.

Ils comprennent :

Exécution de murs de soutènement sur les voies ch et ib.

Buses de 0 m,60 pour la traversée des voies ch et kl.

Remblais pour aménagement à 8 m. de largeur des voies : ab, cd, et contour du marché.

Aménagement des carrefours A, B et C avec pose de balustrades en béton au carrefour C.

Aménagement du stade : terrassements et maçonnerie de pierre sèche.

Construction d'une tribune de 200 places au stade.

Empierrement et cylindrage des voies nouvelles créées.

**Commission municipale d'Aného**

*Listes électorales*

**ARRETE No 758-50/A.P.A. du 20 septembre 1950.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
**OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté no 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté no 568-50/APA du 12 juillet 1950;

Vu l'arrêté no 566-50/APA. du 12 juillet 1950 portant création d'une commune-mixte à Aného et l'arrêté no 624-50/A.P.A. du 2 août 1950 le modifiant;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la liste des électeurs à la Commission municipale d'Aného, telle qu'elle a été établie et arrêtée par le Chef de circonscription et la Commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté no 568-50/APA du 12 juillet 1950 susvisé modifiant les paragraphes 2 et 3 de l'article 15 de l'arrêté no 577 du 20 novembre 1932.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1950.  
Y. DICO.

**Wharf**

**ARRETE no 762-50/CFT du 25 septembre 1950.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
**OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 69 du 28 janvier 1929 mettant en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> février 1929 le règlement d'exploitation du Wharf du 31 décembre 1928;

Sur la demande des membres de la conférence économique en la Séance du 11 septembre 1950;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, Directeur du Chemin de Fer et du Wharf;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 5 du règlement d'exploitation du wharf est complété par le paragraphe suivant :

Paragraphe 3 bis a) toutefois les caboteurs de petit tonnage apportant un tonnage de carburant inférieur à 400 tonnes ont dès leur arrivée en radé priorité pour 1 grue et 3 boats.

b) une priorité absolue pendant 2 jours de travail effectif est accordée aux navires de fort tonnage débarquant des carburants.

**ART. 2.** — Le directeur du chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 septembre 1950.  
Y. DICO.

**Marchés**

**ARRETE No 765-50/AE. du 27 septembre 1950**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
**OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des Produits aux Colonies, modifié par le décret 46-1105 du 16 mai 1946;

Vu l'arrêté 439-49/AE. du 8 juin 1949 portant classement des marchés dans le Territoire du Togo;

Sur la proposition du Commandant du Cercle d'Anécho;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le marché de Afagnagan est ouvert aux achats de produits du cru destinés à l'exportation.

**ART. 2.** — Les transactions sur le marché de Afagnagan auront lieu le mardi de chaque semaine.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1950.

Y. DIOO.

#### Postes et télécommunications

**ARRETE N° 766-50/PTT. du 27 septembre 1950.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 68-49/PTT. du 21 janvier 1949 portant ouverture d'un bureau annexe des P.T.T. à Lomé;

Vu l'avis favorable émis le 23 septembre 1950 par la Chambre de Commerce de Lomé sur la fermeture de ce bureau;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le bureau annexe de Lomé RP. est fermé à compter du 15 octobre 1950.

**ART. 2.** — Le chef du service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1950.

Y. DIOO.

**ARRETE N° 797-50/PTT. du 5 octobre 1950.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 71 Ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursement;

Vu les arrêtés n°s 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 3 août 1932, ouvrant toutes les localités pourvues d'un bureau de poste au service des colis postaux;

Vu les décisions n°s 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 octobre 1936, ouvrant les bureaux de poste au service de la Caisse d'Épargne;

Vu l'arrêté n° 155 du 23 mars 1941, ouvrant tous les bureaux de poste du Territoire au service des chèques postaux de l'A.O.F.;

Vu les arrêtés n°s 188 et 557/P.T.T. des 15 avril 1937 et 5 août 1947, portant ouverture des bureaux de poste au service des valeurs déclarées;

Vu l'arrêté n° 459/P.T.T. du 15 juillet 1947 portant fixation de l'encaisse des bureaux des P.T.T. du Territoire du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'Agence postale de Nuatja (cercle d'Atakpamé) est transformée en bureau de plein exercice à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1950.

**ART. 2.** — Cet établissement participe aux opérations suivantes :

Echange de la correspondance postale ordinaire et recommandée, lettres et boîtes avec valeur déclarée (tous régimes).

Service des colis postaux ordinaires, avion, contre remboursement et avec valeur déclarée (tous régimes).

Service des articles d'argent, valeurs à recouvrer, envois postaux contre remboursement (tous régimes).

Exploitation télégraphique et téléphonique (tous régimes).

Caisse d'Épargne et chèques postaux ainsi qu'à tous services admis par les règlements postaux en vigueur au Territoire.

**ART. 3.** — L'encaisse maximum du bureau de poste de Nuatja est fixée à 10.000 francs.

**ART. 4.** — Le chef du service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1950.

Y. DIOO.

**ARRETE N° 798-50/P.T.T. du 5 octobre 1950.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;